

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone 93 15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises	la ligne, hors taxe
Monaco, France métropolitaine	Greffé Général - Parquet Général
Etranger	Gérances libres, locations gérances
Etranger par avion	Commerces (cessions, etc...)
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)
Changement d'adresse	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)
Microfiches, l'année	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.882 du 29 avril 1993 portant nomination d'une Attachée au Greffe Général et la chargeant des fonctions de Commis-Greffier (p. 614).

Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article premier de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage (p. 614).

Ordonnance Souveraine n° 10.887 du 12 mai 1993 portant nomination du Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 615).

Ordonnance Souveraine n° 10.888 du 12 mai 1993 acceptant la démission d'un agent de police (p. 616).

Ordonnances Souveraines n° 10.889 à n° 10.895 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation de legs (p. 616 à p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 10.896 du 13 mai 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon) (p. 620).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-265 du 14 mai 1993 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 51^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 93-288 du 14 mai 1993 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 93-290 du 14 mai 1993 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 93-292 du 14 mai 1993 approuvant les statuts du Syndicat Patronal Monégasque des entreprises de nettoyage (p. 622).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-26 du 10 mai 1993 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 622).

Arrêté Municipal n° 93-27 du 10 mai 1993 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 623).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Médaille du Travail - Année 1993 (p. 623).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-112 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 624).

Avis de recrutement n° 93-113 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 624).

Avis de recrutement n° 93-114 d'un(e) commis-archiviste au Département des Finances et de l'Economie (p. 624).

Avis de recrutement n° 93-115 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 625).

Avis de recrutement n° 93-116 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 625).

Avis de recrutement n° 93-117 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 625).

Avis de recrutement n° 93-118 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 625).

Avis de recrutement n° 93-119 d'un pupitreur au Service Informatique (p. 626).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 626).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine (p. 626).

Avis de vacance d'emplois n° 93-68 à n° 93-71 (p. 626/627).

INFORMATIONS (p. 627).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 628 à 634).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.882 du 29 avril 1993 portant nomination d'une Attachée au Greffe Général et la chargeant des fonctions de Commis-Greffier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, est nommée Attachée au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} avril 1993.

ART. 2.

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, est chargée des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général à compter du 1^{er} avril 1993.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article premier de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Définition

Au sens de la présente ordonnance, on entend par bruit de voisinage tout bruit, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des chantiers de travaux publics ou privés, des chantiers de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des manifestations publiques ou privées autorisées et à caractère non permanent, ainsi que des spectacles ou manifestations culturelles, récréatifs ou sportifs à caractère exceptionnel.

Sont également exclus les bruits perçus par les travailleurs et engendrés par leur propre activité et d'une manière générale ceux visés par une législation ou un règlement particulier.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute personne physique ou morale qui dans un lieu public ou privé aura été directement l'auteur ou qui dans le cadre d'une réalisation ou d'une installation

aura été à l'origine d'un bruit particulier dont l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article 4 et qui :

1° - soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant, ou n'aura pas mis obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous sa responsabilité ;

2° - soit n'aura pas respecté ou fait respecter les conditions de mise en œuvre ou d'utilisation de matériels et équipements ou les conditions d'exercice d'une activité fixées par les autorités compétentes ;

3° - soit aura négligé délibérément de prendre les précautions appropriées.

ART. 3.

Limite

La limite de l'intensité du bruit doit être rapportée à l'émergence qui est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier dû à la source, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs d'un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

ART. 4.

Valeurs

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir de 5 décibels (dbA) en période diurne (de 7 h à 22 h) ; et 3 dbA en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, donné dans le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T > 1 minute	9
1 minute < T > 2 minutes	8
2 minutes < T > 5 minutes	7
5 minutes < T > 10 minutes	6
10 minutes < T > 20 minutes	5
20 minutes < T > 45 minutes	4
45 minutes < T > 2 heures	3
2 heures < T > 4 heures	2
4 heures < T > 8 heures	1
8 heures < T >	0

ART. 5.

Méthode de mesure et appareillages de mesure

La méthode de mesure et les appareillages de mesure utilisables seront précisés par arrêté ministériel.

ART. 6. Contrôle

Sont habilités à effectuer les contrôles d'intensité du bruit les agents de l'Administration, et les agents des laboratoires, bureaux de contrôle, bureaux d'études et organismes professionnels lorsque ces mesures sont effectuées conformément à la méthode et avec les appareils de mesure définis à l'article 5.

ART. 7. Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par les agents, spécialement assermentés à cet effet, du Service de l'Environnement et punies conformément à l'article 6 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.887 du 12 mai 1993 portant nomination du Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.386 du 5 décembre 1991 portant nomination du Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard GASTAUD, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommé Directeur de ce Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.888 du 12 mai 1993 acceptant la démission d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.604 du 1^{er} juillet 1992 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par l'Agent de police Didier GABIOT est acceptée à compter du 22 mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.889 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicile authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Maire de la Ville du Havre ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maire de la Ville du Havre est autorisé à accepter au nom de cette municipalité le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.890 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicille authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Général du Havre ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Général du Havre est autorisé à accepter au nom de cet établissement le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.891 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicille authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mme Georges SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.892 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicille authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique, 15, quai Anatole France - 75700 Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique, 15, quai Anatole France - 75700 Paris, est autorisé à accepter au nom de cet établissement le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.893 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicille authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association dénommée Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales, Saint Paulet de Caisson (Gard) ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association de Secours aux Victimes des Maladies Tropicales, Saint Paulet de Caisson (Gard) est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.894 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicille authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur général de l'Administration Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, 3, avenue Victoria - 75100 Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur général de l'Administration Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, 3, avenue Victoria - 75100 Paris, est autorisé à accepter au nom de cet établissement le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.895 du 12 mai 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments et codicille authentiques en date des 21 mars 1985 et 16 mai 1986 déposés en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, décédée le 23 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Directrice de l'Institut National des Jeunes Aveugles, 56, boulevard des Invalides - Paris VII^e ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Directrice de l'Institut National des Jeunes Aveugles, 56, boulevard des Invalides, Paris VII, est autorisée à accepter au nom de cet établissement le legs consenti en sa faveur par Mme Georgette SAGNIER, veuve MACDONALD, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.896 du 13 mai 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 7.103 du 11 mai 1981 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 7.103 du 11 mai 1981 est abrogée.

ART. 2.

M. Shinroku MOROHASHI est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-265 du 14 mai 1993 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 51ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1993 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Pour les besoins du déroulement du 51ème Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 20 mai 1993 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 21 mai 1993 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 30,
- le samedi 22 mai 1993 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 23 mai 1993 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'article premier :

- 1) sur l'appontement situé au Stade Nautique Rainier III,
- 2) sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs ces épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du lundi 17 mai à 0 h 00 au dimanche 23 mai 1993 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-288 du 14 mai 1993 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par M. Michel CELLARIO, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Paris Sud, le 11 avril 1983 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Michel CELLARIO, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 93-290 du 14 mai 1993 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistante.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-181 du 29 avril 1977 autorisant M. Jean-Pierre FERRY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-583 du 4 décembre 1990 autorisant une pharmacienne à exercer son art en qualité d'assistante ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mlle Corinne BEDOISEAU, Pharmacienne, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par M. Jean-Pierre FERRY, sise au n° 1, rue Grimaldi.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-583 du 4 décembre 1990, susvisé, est abrogé, à compter du 31 janvier 1993.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article premier de ladite loi en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté définit la méthode de mesure et les appareillages qui devront être utilisés pour comparer l'intensité d'un bruit de voisinage visé par l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 à la limite admise telle qu'elle est définie dans ladite ordonnance.

ART. 2.

La méthode de mesure et les appareillages de mesure visés à l'article premier seront conformes aux prescriptions de la norme NF S 31010 : « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

La mesure des niveaux de bruit devra être effectuée sur une durée d'au moins trente minutes qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul.

Les mesures sont effectuées au niveau de pression acoustique continu, équivalent pondéré A.

L'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau tel que défini dans la norme NF S 31010 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-292 du 14 mai 1993 approuvant les statuts du Syndicat Patronal Monégasque des entreprises de nettoyage.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé Syndicat Monégasque des Entreprises de Nettoyage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat patronal dénommé « Syndicat Monégasque des Entreprises de Nettoyage », tels qu'ils ont été déposés au Service des Relations du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-26 du 10 mai 1993 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les articles 7-26 et 7-27, ci-après :

Article 7 - 26
Rue de Millo

Sur la rue de Millo, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 27
Avenue Pasteur

Sur l'avenue Pasteur, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mai 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 10 mai 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-27 du 10 mai 1993 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-53 du 16 décembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983

réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres), les articles 3-6 et 3-7 ci-après :

Article 3 - 6
Rue des Açores

Sur ces emplacements, le tarif est de 1,00 F pour 15 minutes, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30 pour 6,00 F.

Sur ces emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 F, dans les conditions déterminées à l'article 4.

Article 3 - 7
Rue Saige

Sur ces emplacements, le tarif est de 1,00 F pour 15 minutes, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30 pour 6,00 F.

Sur ces emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 F, dans les conditions déterminées à l'article 4.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 « Ruelle de la Lùjernetta » sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mai 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 10 mai 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1993.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 25 juin 1993.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-112 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une formation générale ou technique du niveau du premier cycle de l'enseignement du premier degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service comparable ;
- être apte à la saisie de données informatiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-113 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat G1 ;
- justifier d'une expérience de 10 ans dans le domaine du secrétariat administratif ;
- posséder des aptitudes à servir tout matériel informatique de secrétariat.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-114 d'un(e) commis-archiviste au Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) commis-archiviste au Département des Finances et de l'Economie.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- posséder de préférence des notions de comptabilité.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-115 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances générales en électromécanique sanctionnées par un B.E.P. d'électromécanicien ;

– justifier également de connaissances ou de références en matière de fonctionnement d'installations audiovisuelles et d'effets lumineux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-116 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générale en électricité, en éclairage scénique, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder également des références se rapportant au fonctionnement des installations de traduction simultanée et audiovisuelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-117 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité option G2 ;
- posséder une expérience professionnelle dans la gestion du personnel de plus de trois années ;
- posséder les compétences nécessaires pour servir ou améliorer tout programme informatique touchant à la gestion du personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-118 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation en matière d'économie de la construction ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance de chantier de bâtiments et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif ;
- être titulaire du B.E.P. de dessinateur en génie civil.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-119 d'un pupitreur au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste similaire (pupitreur sur système d'exploitation IBM, DOS/VSE, CICS, SGL et réseau télétraitement).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 33, boulevard de Belgique, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.923,70 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 mai au 1^{er} juin 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au Marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de 20 m², destiné à la revente de fruits et de légumes va être disponible sur le marché extérieur de la Condamine.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature dans un délai de cinq jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.63, entre 9 heures et 16 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 93-68.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (nettoyeur) est vacant au Service Municipal d'Hygiène et ce, jusqu'au 31 octobre 1993.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-69.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-71.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale, pour une période expirant le 30 septembre 1993.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 30 mai, à 21 h,
Italianissimo - Spectacle « *Riccardo Cocciante* »

Théâtre Princesse Grace
du mercredi 26 au samedi 29 mai, à 21 h,
dimanche 30 mai, à 15 h,
Sans rancune, de *Sam Bobrick* et *Ron Clarke* avec *Roland Giraud*,
Nicole Jamet et *Gérard Hernandez*

Monte-Carlo Sporting Club
dimanche 23 mai, à 21 h,
Nuit du 51ème Grand Prix Automobile de Monte-Carlo

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque
vendredi 28 mai, à 21 h,
Dîner Passion

Cabaret du Casino
samedi 29 mai, à 21 h,
Italianissimo
Soirée en hommage au sport automobile italien

Hôtel Métropole Palace
vendredi 28 mai, à 21 h,
Italianissimo
Dîner de gala

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 7 juillet,
Festival de cinéma sur le Grand Nord Canadien

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle « *Dames at Sea* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle « *Lovissimo* »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Jardin Exotique
du vendredi 28 au lundi 31 mai,
Monaco Expo Cactus

Sporting d'Hiver,
jusqu'au lundi 24 mai,
Exposition *Seita Ligier*

Hôtel de Paris
jusqu'au lundi 24 mai,
Exposition du peintre *Alan Fearnley*

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au samedi 29 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Lezachmeur*, Président des
Peintres Officiels de l'Armée

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Rencontres Internationales
du 28 au 31 mai,
Conférence *Oscar Wilde*

Hôtel de Paris,
du 27 au 30 mai,
Incentive Sandoz

Hôtel Hermitage
du 30 mai au 2 juin,
Réunion Quantum Group

Hôtel Loews
jusqu'au 24 mai,
Congrès Malboro
du 24 au 27 mai,
Réunion Cessna Citation
du 27 au 29 mai,
Congrès Baxter

Hôtel Métropole Palace
les 24 et 25 mai,
Convention Earth Ventures

Hôtel Abela
du 25 au 27 mai,
Réunion Jard Maintenance Board

Manifestations sportives

51ème Grand Prix Automobile de Monte-Carlo
vendredi 21 et samedi 22 mai,
Séances d'essais Formule 1
dimanche 23 mai,
Grand Prix

35ème Grand Prix « Monaco F3 »
vendredi 21 mai,
Séances d'essais
samedi 22 mai,
Grand Prix

Stade Louis II
samedi 29 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Lyon

Baie de Monaco
du samedi 29 au lundi 31 mai,
Course au large : *Coupe du Levant*

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 30 mai,
Challenge Grasset - Match Play (R) Finales

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M.

CEDAROMA », a autorisé le syndic Louis VIALE, à céder de gré à gré à la société « VATRON MAU », la chaîne de remplissage objet de la requête, pour le prix de CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (165.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 11 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michel-Antoine FERONE, Restaurant « Chez NOUNOURS », a prorogé jusqu'au 9 août 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

– constaté la cessation des paiements d'Alejandro WORTELBOER, exerçant le commerce sous l'enseigne « LA CARTERIE HALLMARCK » et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1993.

– Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

— Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

— constaté la cessation des paiements de M. Michel HENRY, exerçant le commerce à Monaco sous l'enseigne « Restaurant LE QUICK SILVER », et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1992.

— Nommé Mme Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire.

— Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

— Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit prononcé la liquidation des biens de Hugo MUCINI et de Sylvie SARTORI, déclarés en cessation des paiements par jugements respectifs des 4 et 26 juillet 1991, avec constitution d'une masse commune.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, faisant droit à la demande de report présentée par le syndic, fixé définitivement au 31 août 1991, la date de cessation des paiements de la « S.A.M. R.C.M. TEXTILES », ayant exploité le commerce à Monaco, 21, boulevard des Moulins.

Monaco, le 13 mai 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« EDIPROM »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 9, avenue des Castellans, à Monaco, le 5 janvier 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EDIPROM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

« — toutes opérations de publicité et la gestion de budgets publicitaires ;

« — l'édition de livres, brochures et périodiques, et toutes éditions sur papier ou tout autre support s'y prêtant,

« — la réalisation par sous-traitance et la distribution de tout objet promotionnel ou publicitaire,

« — la création, l'organisation et la gestion d'événements, foires commerciales, ou toute autre manifestation culturelle ou commerciale.

« — Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 janvier 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1993, numéro 93-242.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 mai 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 6 mai 1993, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 mai 1993.

Monaco, le 21 mai 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D' ACTIONS DE LA S.A.M.
ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE**

Le mercredi 9 juin 1993, à 11 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Paul-Louis Aurégli, notaire à ce commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 18 mars 1993, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS ACTIONS nominatives, (soit 49,98 % du capital) de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », au capital de CENT MILLE FRANCS et dont le siège est à Monaco 11 et 11 bis, rue Grimaldi où ladite société exploite un commerce de négoce en vins et spiritueux à l'enseigne « L'ABONDANCE ».

Lesdites actions détenues par Mme Arlette BOUISSON, épouse PAUL-ETIENNE, administrateur de ladite société, demeurant à Cannes, 14, rue Général Ferrié.

Cette vente a été ordonnée par le jugement susvisé du 18 mars 1993 (avec nouvelle fixation de date d'adjudication suivant Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance en date du 5 mai 1993), à la requête de :

1^o - M. Alain BOIS, demeurant à Villefranche-sur-Mer, avenue du Général de Gaulle.

2^o - Mme Monique LUTHOD, épouse Alain BOIS, demeurant à Nice, « Le Grand Palais », 2, boulevard de Cimiez.

3^o - Mlle Sandrine BOIS, demeurant à Nice, 10, boulevard Lech Walesa.

4^o - Et M. Pascal BOIS, demeurant à Nice, « Le Sémériana », avenue Denis Séméria.

En exécution du nantissement de ces titres conféré par Mme BOUISSON au profit des conjoints BOIS suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 1986, faute de paiement des causes de ses engagements.

MODALITES DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Aurégli, notaire soussigné, le 19 mai 1993.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix comptant au moment de l'adjudication.

Les enchères ne seront pas inférieures à 1.000 F.

Elles seront portées verbalement et reçues de la part de personnes ayant préalablement déposé, entre les mains du notaire, un chèque certifié émanant d'une banque de la Principauté de Monaco d'un montant de CENT MILLE FRANCS, qui serait restitué aux personnes non déclarées adjudicataires et dont le montant s'imputera d'abord sur les frais, puis sur le prix, en ce qui concerne l'adjudicataire.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais et mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donne lieu, ces frais seront annoncés avant la vente.

MISE A PRIX

QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS
(410.000).

Fait et rédigé par M^e Aurégli, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 21 mai 1993.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Dans la publication des statuts de la société en nom collectif dénommée « BATES et BARKATS », parue au « Journal de Monaco » du 30 avril 1993, page 551, il a été rédigé par erreur en titre :

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BATES et BARKATS »

au lieu de :

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « BATES et BARKATS ».

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 10 mai 1993 Mme Elisabeth LILLO, épouse de M. Alain RENNEN, demeurant 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil, a cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. RENNEN & BEAURANG », au capital de 100.000 F, avec siège Galerie Charles Despeaux, local n° 21, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'activité de gemmologie, etc... exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mai 1993 par le notaire soussigné, M. Pierre NIGIONI et Mme Solange SALOMONE, son épouse, demeurant 8, rue des Giroflées, à Monaco, ont cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL », ayant son siège à Monaco, un fonds de commerce de boucherie, fabrication et vente de charcuterie, congélation de la viande de porc, etc ..., exploité n° 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, connu sous le nom de « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CARDINTEL
MONACO S.A.M. »

Nouvelle dénomination :

« CARDINTELL
MONACO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 30 juin 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui devient « CARDINTELL MONACO S.A.M. ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La dénomination de la société est « CARDINTELL MONACO S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 novembre 1992, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.054 du vendredi 4 décembre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 novembre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 mai 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 mai 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mai 1993.

Monaco, le 21 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SUISSCOURTAGE »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SUISSCOURTAGE », au capital de 3.750.000 francs et avec siège social n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 février 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 mai 1993.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 mai 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mai 1993).

Ont été déposées le 19 mai 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mai 1993.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F

Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 18 juin 1993, à 15 h 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1992.
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes pour ce même exercice.
- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1992 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- Affectation du résultat et fixation du dividende.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires de la société.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Sur délibération du Conseil d'Administration pris au cours de sa séance du 2 avril 1993, les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 18 juin 1993, à la suite de l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice 1992, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital.
- Modifications apportées aux statuts de la société.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« JIMAILLE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 F
Siège social : 4, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « S.A.M. JIMAILLE », dont le siège social est à Monaco, 4, avenue du Prince Héritaire Albert, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 4 juin 1993, à 11 heures, audit siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation de la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1992.
- Confirmation de la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1991.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« S.A.M. DOMINICK
AND DOMINICK INC. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 510.000 F
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 juin 1993, à 11 heures, au siège social de la « S.A.M. DOMINICK AND DOMINICK INC. », 19, boulevard de Suisse à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes. Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1987, 1988, 1989.
- Ratification des indemnités allouées à un administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« ATHOS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 11, rue Gabian - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la S.A.M. « ATHOS » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 7 juin 1993, à 10 heures, au siège social, 11, rue du Gabian à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen des comptes de l'exercice 1992.
- Affectation des résultats.
- Remplacement des Commissaires aux comptes démissionnaires.
- Conventions relevant de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Examen de la situation de la société.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 mai 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.715,04 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.385,96 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.593,73 F
Lior Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	14.065,75 F
Moraco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.484,02 F
Moracanthé	02.05.1989	Interépargne	112,78 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.177,89
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.776,80 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	113.320,24 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.096,47 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.356,71 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.011,06 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	55.544,58 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	55.533,18 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.149,39 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.110,73 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.577,55 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.082,74 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	61.549,55 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	61.508,59 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 mai 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.037.162,85 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 mai 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.020,08 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
